

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2026/n° 0245 de fermeture temporaire de la pêche sur les
plans d'eau de Geloux et de le Sen pour l'année 2026**

Le préfet,

VU le code de l'Environnement et ses, articles L.436-12 , R.436-40 , R.436-69 à R.436-79 ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/BAJEP 2026-108 du 20 février 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Paul COJOCARU, directeur adjoint départemental des territoires et de la mer;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/AJEP/ 2026-158 du 20 février 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Paul COJOCARU, directeur adjoint départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents pour les actes d'administration générale ;

VU les demandes des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique examinées lors de la commission technique départementale du 03 novembre 2025;

VU l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 03 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité formulé lors de la commission technique départementale du 03 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser les opérations d'empoissonnement pour des journées d'animations programmées ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche est totalement interdite, aux dates listées ci-dessous, sur les plans d'eau de Geloux et de le Sen sur le secteur de l'AAPPMA de Brocas. Les interdictions sont

consultables sur le site internet de la fédération de pêche des Landes à l'adresse suivante: <https://www.peche-landes.com/carte-interactive/>.

Dates d'interdiction de pêche :

- 27 mars 2026 ;
- 10 avril 2026 ;
- 30 avril 2026 ;
- 22 mai 2026 ;
- 5 juin 2026
- 12 juin 2026 ;
- 13 juillet 2026.

Article 2 :

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche sont chargées d'apposer toutes les pancartes nécessaires à l'information des pêcheurs.

Article 3 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 et autres du code de l'environnement.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **11 MARS 2026**
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint et par délégation,
le chef de service,


Vincent De BARMON

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le ministre compétent ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).